

## Arrêt

**n° 50 677 du 3 novembre 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LEEN loco Me A. PEPINSTER, avocates, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez né en 1991 et auriez vécu dans la ville d'Eleskirt (province d'Agri) de votre naissance à votre départ de Turquie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vers la fin de l'année 1997 ou en 1998, des gardiens de village auraient tiré en direction de votre oncle Turgut, soupçonnant – à tort – celui-ci de faire partie du PKK.*

*Reprochant à votre père et à votre oncle d'aider le PKK, les autorités turques auraient, à plusieurs reprises, arrêté votre père.*

*En 2000 ou 2002, votre oncle aurait fui la Turquie et serait venu vivre en Belgique.*

*En 2005, vous seriez devenu sympathisant du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique). Vous auriez ainsi participé, outre à un meeting, à plusieurs manifestations et réunions organisées par celui-ci.*

*Fin 2007, vous vous seriez rendu en Belgique afin de venir rendre visite à vos cousins. Vous seriez retourné en Turquie après deux mois ou deux mois et demi.*

*En mars 2008, vous seriez revenu en Belgique visiter vos cousins avant, un mois et demi plus tard, de repartir en Turquie.*

*En 2009, lors des élections locales, votre père se serait présenté pour le compte du DTP comme candidat pour devenir bourgmestre de la ville d'Eleskirt.*

*A l'approche desdites élections, les autorités turques auraient effectué plusieurs descentes à votre domicile et auraient, sous la menace, exigé de votre père qu'il retire sa candidature. Celui-ci aurait en outre, à plusieurs reprises, été arrêté et retenu quelques heures par les autorités turques.*

*Juste avant les élections, votre père, cédant aux pressions, aurait renoncé à se présenter aux élections.*

*Fin septembre 2009, vous auriez reçu une convocation vous invitant à vous présenter fin 2009 au bureau du service militaire d'Eleskirt, et ce afin d'y accomplir vos obligations militaires. Vous ne vous seriez pas présenté.*

*Le 28 décembre 2009, mû par votre crainte, vous auriez quitté la Turquie, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 février 2010 et avez introduit une demande d'asile le 22 février 2010.*

*En Belgique, vous auriez appris par votre père que des policiers se seraient présentés à votre domicile, ceux-ci vous recherchant en raison de votre insoumission.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord que, s'agissant de votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Turquie – signalons à ce sujet que vous n'avez produit aucun document (convocation ou autre) témoignant du fait que vous auriez été appelé à accomplir ledit service (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12) –, il convient de souligner que la raison vous motivant à ne pas accomplir ce dernier, à savoir votre refus de prendre les armes contre le peuple kurde (« Pq vous voulez pas faire votre service militaire ? Car je veux pas être envoyé faire la guerre contre le peuple kurde » Ibidem, p. 17) sont insuffisantes à vous reconnaître le statut de réfugié.*

*En effet, il convient de préciser à ce sujet qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée de façon arbitraire par ordinateur – et ce sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des intéressés – et que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes : des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur ; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes ;*

des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics et la participation aux Peace Keeping Forces constituées par l'OTAN. De plus, il appert des mêmes informations objectives que la Turquie, dans sa lutte contre le PKK, fait usage d'unités spéciales antiterroristes et que, s'il est possible que des conscrits soient affectés en tant qu'officiers de réserve dans ces brigades de commandos, seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne peut être mise en doute sont envoyés dans ces unités, et ce après avoir fait l'objet d'un screening minutieux. Enfin, il apparaît, toujours selon les mêmes informations objectives, que la direction militaire turque a indiqué, à plusieurs occasions en 2009, que les projets de réforme pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie, touchaient petit à petit à leur fin.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut être considérée comme fondée.

Par ailleurs, soulignons que vous n'auriez, en tant que sympathisant du DTP (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), rencontré aucun problème personnel avec les autorités turques (« Vous avez connu des problèmes personnels suite à ces réunions, meetings et manifestations ? Non j'avais pas de problème avec les autorités suite à cela mais mon père avait des problèmes // Vous avez été arrêté suite à ces activités ? Non [...] » Ibidem, p. 6 ; « Lorsque votre père a été candidat vous avez eu des problèmes personnels ? Non j'ai pas été amené au commissariat. C'est sur mon père que se faisaient les menaces [...] » Ibidem, p. 17), n'invoquant, à l'appui de votre demande d'asile, que les problèmes qu'aurait rencontrés votre père avec ces dernières (Ibidem, not. p. 13 et 17).

En outre, constatons que, s'agissant de votre père, vous n'avez pu produire aucun document témoignant de son engagement politique – document témoignant de sa candidature aux élections de 2009 ou autre – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12 et 14), une telle absence de preuve remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – en particulier s'agissant de sa candidature aux élections locales de 2009 et des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités suite à celle-ci – et, partant la réalité de votre crainte. Crédibilité encore mise à mal, d'une part, par le fait que vous n'avez pu préciser si votre père était ou non membre du DTP (Ibidem, p. 10 et 13) et, d'autre part, par le peu de précision dont vous avez fait preuve s'agissant des activités politiques de ce dernier (Ibidem, p. 10, 13 et 14), manque de précision pour le moins étonnant. En effet, dans la mesure où vous avez présenté votre père comme étant une personne connue et appréciée par la population de votre région (Ibidem, p. 13) et comme étant suffisamment important pour se présenter pour le compte du DTP comme candidat pour devenir bourgmestre de la ville d'Eleskirt (Ibidem, p. 13), il pouvait légitimement être attendu de votre part plus de précision à cet égard.

Quant à la mort de votre frère [U.] (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3), lequel serait, selon les autorités turques, décédé à la suite d'un accident de la circulation – version que vous contestez – (Ibidem, p. 3), force est de constater que vous n'avez présenté aucun élément sérieux et concret laissant à penser que les autorités turques seraient liées à son décès (Ibidem, p. 3), décès dont vous n'avez, signalons-le, apporté aucune preuve.

Enfin, alors que vous avez déclaré que des membres de votre famille vivaient en Belgique et en Allemagne (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 à 10), constatons que vous n'avez présenté, et ce en dépit du délai supplémentaire qui vous a été octroyé (Ibidem, p. 10 et 21), aucun document témoignant du statut de ceux-ci dans ces pays, vos déclarations les concernant (Ibidem, p. 7 à 10) étant, dans ces conditions et au vu de la crédibilité défaillante de vos dires (cf. supra), à considérer avec circonspection.

Au surplus, ajoutons encore qu'il ressort des informations du Commissariat général que votre oncle paternel [T.Y.] (CGRA n° [...] ; SP n° [...]), lequel a introduit une demande d'asile le 7 octobre 2002, a fait l'objet, le 31 mars 2003, d'une décision (annexe 26 quater) de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et que votre oncle maternel [E.E.] (CGRA n° [...] ; SP n° [...]), lequel a introduit une demande d'asile le 19 mars 2004, a fait l'objet, le 24 mai 2004, d'une décision (article 52) de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (cf. farde bleue figurant au dossier administratif).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément

susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation dans le sud-est de la Turquie (cf. SRB Turquie « La situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans cette partie du pays – rappelons que vous auriez vécu, de votre naissance à votre départ de Turquie en décembre 2009, à Eleskirt, dans la province d'Agri (cf. rapport d'audit du CGRA, p. 2 et 11) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), « de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15 », des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme ») ; du principe de bonne administration et fait enfin valoir une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 3. Eléments nouveaux

3.1 La partie requérante annexe à sa requête les copies des titres de séjour de cinq membres de sa famille.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles visent à répondre à l'un des motifs de la décision entreprise. Elle sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

#### 4. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, l'inconsistance du récit du requérant interdit de tenir les faits allégués pour établis.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. Elle invoque dans sa requête que « *refuser d'effectuer son service militaire obligatoire, signifie s'exposer à des peines d'emprisonnement, et éventuellement à des violences physiques* » ; que « *ces conséquences n'ont aucunement été abordées par la partie adverse au sein de la décision alors qu'[elle] avait expressément mentionné que les autorités étaient déjà venues chercher après [elle] à son domicile* » ; que nonobstant l'ampleur de ses activités politiques, il est « *plausible que des activités politiques pro kurde et hostiles aux autorités turques lui soient imputées en raison de son appartenance familiale* ».

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant n'apporte aucun document susceptible d'attester qu'il aurait été appelé en vue

d'accomplir son service militaire et en soulignant que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales en raison de sa qualité de sympathisant du DTP, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les activités politiques de son père au sein du DTP, alors que ses craintes de persécutions découlent en partie de l'engagement politique de ce dernier pour la cause kurde, interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

5.8 Dans sa requête, la partie requérante justifie son refus d'effectuer son service militaire par des raisons de conscience, à savoir le risque d'être envoyé dans une zone où elle pourrait être amené à combattre les kurdes. Or le Conseil observe qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que « *l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire se fait par ordinateur, de façon arbitraire. Ce faisant, il n'est pas tenu compte de l'origine ethnique. Il est cependant interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale* » (subject related briefing - Turquie – Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie, 15 janvier 2010, p. 5). Ainsi, si le risque existe pour le requérant d'être affecté dans une zone peuplée majoritairement de kurde, ce risque n'est pas conditionné par son origine ethnique.

5.9 Quant au profil politique du requérant, susceptible le cas échéant de lui valoir des problèmes en tant que conscrit kurde, la partie requérante soutient que « *nonobstant l'ampleur des activités politiques personnelles du requérant, il est néanmoins plausible que des activités politiques pro kurde et hostiles aux autorités turques lui soient imputées en raison de son appartenance familiale* ». Elle admet toutefois que le requérant n'a connu aucun problème à titre personnel. Le Conseil constate également, à l'instar de la note d'observation de la partie défenderesse, que l'engagement politique du père du requérant présenté comme d'importance eu égard à l'intention émise par ce dernier à se présenter à un scrutin électoral n'est cependant nullement attestée.

5.10 De ce qui précède, il ne peut être conclu que la raison donnée par le requérant à son insoumission - combattre son propre peuple et les antécédents politiques familiaux – soit de nature à justifier que le requérant ait une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève

5.11 Par ailleurs, le Conseil s'associe à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 12 août 2010 en ce qu'elle rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §169). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.12 Enfin, en ce qui concerne le bénéfice du doute invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, au vu des éléments ci-dessus, le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.13 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

5.14 En ce qui concerne les titres de séjour des membres de la famille du requérant, le Conseil ne peut en tirer aucun enseignement par rapport à la crédibilité du récit du requérant. Ces pièces restent muettes quant à l'origine des séjours de ces personnes.

5.15 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ainsi que les articles visés au moyen ou a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La partie requérante soutient qu' « *en l'espèce, il y a bien un risque de menace grave en raison d'un conflit armé interne* ». Elle cite pour ce faire un certain nombre de faits en lien avec des combats ayant eu lieu dans le sud-est de la Turquie. Elle n'étaye cependant nullement ces affirmations. Le Conseil observe qu'il ressort d'une analyse effectuée par le centre de documentation de la partie défenderesse, dont le rapport s'appuie sur de nombreuses sources, « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ». Dans la mesure où la partie défenderesse ne produit aucun document mettant en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE